

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale
Affaire suivie par : Gauthier CARDON
Tél. : 0321 90 80 18
sp-montreuil-sur-mer-contrôle-legalite@pas-de-calais.gouv.fr

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Catherine SERGENT
03.21.21.21.73
pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le

20 DEC. 2022

A TRAITER
<i>à traiter</i>
POUR INFO
<i>D.G.S.</i>

Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer à

Monsieur le Maire d'Étaples

Lettre Recommandée avec Avis de Réception

1A 199 676 0552 4

OBJET : Subdélégation de signature au profit de Mme Isabelle DUFLOS, Directrice Générale des Services**RÉF. :** Délibération n° 2 du 17 octobre 2022, télétransmise le 24 suivant

Par délibération, ci-dessus référencée, le conseil municipal vous a autorisé à subdéléguer la signature de certains documents au profit de Mme Isabelle DUFLOS, Directrice Générale des Services.

L'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au maire de déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général adjoint, de directeur général des services techniques, de directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux. La loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. Ainsi, le maire peut accorder une délégation de signature aux cadres municipaux pour tous les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en matière de police (CE, 4 janvier 1995, époux Métras), d'état civil et en sa qualité d'ordonnateur.

En votre qualité de chef de l'exécutif, il vous appartient d'organiser vous même les délégations de signature, lesquelles doivent revêtir la forme d'un arrêté.

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a indiqué (cf réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 14/05/2015, QE n° 12656) que « *La délégation de signature prévue par l'article L. 2122-19 n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du maire. S'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L. 2122-22 et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L. 2122-19.* »

.../...



En l'occurrence, le conseil municipal vous a autorisé à subdéléguer la signature d'actes relevant exclusivement de vos domaines de compétence. La délibération n° 2 du 17 octobre 2022 est donc irrégulière pour incompétence de son auteur, puisque vous pouvez déléguer votre signature sans l'autorisation préalable de votre conseil municipal.

Dans un souci de sécurité juridique, je vous invite à convoquer le conseil municipal afin qu'il retire sa délibération et vous serais obligé de bien vouloir prendre, le cas échéant, des arrêtés déléguant votre signature aux cadres municipaux.

Le Sous-Préfet,



Frédéric SAMPSON